



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 38 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension du centre commercial E.Leclerc à Saint-Martin-de-Ré (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001368 déposé par SAS SIDORE et relatif à l'extension du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Martin-de-Ré (17 410) reçu le 21 novembre 2014 et considéré complet le 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 26 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension du centre commercial E. Leclerc comprenant l'augmentation de la surface de vente, l'augmentation des bureaux et des réserves ainsi que la création d'un parking souterrain d'une capacité de stationnement d'environ 105 places ;
- étant précisé que le projet nécessite le démantèlement de la station-service actuelle pour en créer une nouvelle située à 200 m au sud du projet, soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et qui sera complétée par la présence d'une station de lavage ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Martin-de-Ré en zone Ux du plan d'occupation des sols (POS) pour le centre commercial et en zone 1NAX du même document d'urbanisme pour la station-service et la station de lavage ;
- en site inscrit comme pour l'ensemble de l'Ile-de-Ré et en limite du site classé « espaces naturels de l'Ile-de-Ré non encore protégé » ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement,

– que l'ensemble du projet ne se superpose pas avec une zone environnementale à enjeux ;

– étant précisé que le projet fera usage d'une « charte de chantier vert » disponible auprès du public et destinée à limiter les nuisances auprès des riverains durant la phase travaux ;

Considérant que la quantité de déblais estimée à 22 000 m³ devra être évacuée suivant les normes et la réglementation en vigueur et en particulier celle relative à l'évacuation des déchets inertes sur le territoire de l'Ile-de-Ré ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension du centre commercial E.Leclerc sur la commune de Saint-Martin-de-Ré (17 410) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 07 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale – adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS